



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

attestations d'accueil

Question écrite n° 63416

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'application de l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la justification de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger qu'il accueille au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas. Cet engagement, qui accompagne la demande de validation de l'attestation d'accueil, doit permettre la prise en charge par l'hébergeant des frais de séjour en France de l'étranger accueilli et doit couvrir un, montant correspondant au montant journalier du SMIC (46,97 euros) multiplié par le nombre de jours de présence de l'étranger sur le territoire national. L'examen par le maire des documents produits pour justifier de ressources conformes à ce calcul, est donc essentiel, afin d'éviter que des personnes aux ressources manifestement insuffisantes puissent se déclarer garantes de l'accueil d'une ou plusieurs personnes qui n'auraient très vraisemblablement d'autres moyens de subvenir à leurs besoins que par des moyens illégaux. Toutefois, cette justification porte sur le montant des ressources nécessaires à la prise en charge de l'hébergé, mais élude la question des ressources globales de l'hébergeant. En effet, si ce dernier assure son hôte de 46,97 euros par jour, rien n'est prévu pour veiller à ce que le montant des ressources qu'il lui restent, après déduction des frais de prise en charge précités, lui permettent de faire décemment vivre l'ensemble de sa famille. Aussi, afin d'éviter la mise en, responsabilité de la commune et de favoriser un accueil convenable, conviendrait-il de définir une norme moyenne correspondant aux dépenses mensuelles minimales à estimer par personne (adulte et enfant) vivant en France, de manière à pouvoir déterminer le montant des ressources dont doit justifier un hébergeant pour accueillir un étranger à son domicile tout en assurant, pour lui-même et pour les membres de sa famille, des conditions de vie convenables.

Texte de la réponse

Le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 prévoit en son article 2-1, paragraphe 4, que le signataire de l'attestation d'accueil doit, pour en obtenir la validation par le maire, se présenter personnellement en mairie, muni, notamment, de tout document permettant d'apprécier ses ressources. Par ailleurs, l'article L. 211-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 prévoit que « l'attestation d'accueil doit être accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des États parties à la Convention de Schengen, au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil », en l'occurrence le montant journalier du SMIC par jour de présence de l'étranger sur le territoire national. Le nouveau dispositif relatif à la délivrance de l'attestation d'accueil a ainsi renforcé les pouvoirs de contrôle du maire en ce qui concerne les vérifications à opérer préalablement à la validation de ce document, afin d'éviter que des personnes aux ressources manifestement insuffisantes puissent se déclarer garantes de l'accueil d'une ou de plusieurs personnes qui n'auraient très vraisemblablement d'autres moyens de subvenir à leurs besoins que le travail clandestin et le maintien irrégulier sur le territoire au-delà de la durée du séjour. Le

maire doit, dans ces conditions, veiller à ce que l'hébergeant, qui se porte garant de l'accueil d'un ou de plusieurs étrangers puisse continuer à faire vivre décemment l'ensemble de sa famille. C'est pourquoi le législateur n'a pas fixé un quelconque barème ou référence à un salaire minimum de l'hébergeant, laissant au maire, autorité de proximité, le soin d'apprécier le caractère suffisant des ressources des personnes qui souhaitent accueillir un ou plusieurs étrangers pour un court séjour à caractère familial ou privé. Pour ce faire, le maire doit s'appuyer sur tous les éléments d'appréciation disponibles, tels que : revenus financiers, pensions de retraite ou d'invalidité, capital, biens immobiliers éventuels, déclarations fiscales, la qualité de propriétaire ou de locataire de l'hébergeant, personnes à charge, situation de l'intéressé à l'égard des services sociaux de la mairie, nombre d'étrangers que l'hébergeant se propose d'accueillir, ainsi que la durée de leur séjour...

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63416

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3993

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1886